

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 notamment en son articles 52 ;

Vu la loi n°2012-002 du 22 mai 2012 portant Code électoral modifiée par la loi n°2013-004 du 19 février 2013 et la loi n°2013-008 du 22 mars 2013 notamment en ses articles 202,205 et 222;

Vu la loi organique n°2004-004 du 1^{er} mars 2004 sur la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour, adopté le 26 janvier 2005 ;

Vu le décret n°2013-043/PR du 7 juin 2013 portant convocation du corps électoral à l'élection législative du 21 juillet 2013 ;

Vu l'ordonnance n° 009/13/CC-P du 27 juin 2013 portant désignation de rapporteur ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que l'article 202, (nouveau) alinéa 1, du code électoral dispose: « chaque liste de candidatures comporte le double du nombre des sièges à pourvoir par circonscription électorale » ;

Considérant que l'article 205 du Code électoral énonce aussi que : « nul ne peut être candidat

- S'il n'est âgé de vingt-cinq (25) ans révolus à la date des élections ;

- S'il n'est togolais de naissance»;

Considérant que l'article 222 du Code électoral dispose que « La déclaration de candidature signée doit comporter pour chaque candidat de la liste les pièces suivantes :

- Une copie légalisée du certificat de nationalité togolaise ;

- Un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu,

- Un extrait du bulletin n°3 du casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois;

- Une photo d'identité ;

- Une déclaration écrite par laquelle l'intéressé certifie qu'il pose sa candidature et ne se trouve dans aucun des cas d'inéligibilité prévu par la présente loi.

Le Président de la CENI transmet le dossier de candidature au ministre chargé de l'Administration territoriale qui procède aux vérifications administratives dans les quarante huit (48) heures et renvoie le dossier à la CENI pour transmission à la Cour constitutionnelle. Un récépissé définitif est délivré au candidat porté en tête de liste après versement du cautionnement prévu à l'article 225 ».

Considérant que, de l'analyse combinée de ces dispositions, il résulte d'une part, que le nombre des dossiers de candidature qui doit être déposé au niveau de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) doit être égal au double du nombre de sièges à pourvoir au niveau de chaque circonscription électorale et que d'autre part, chaque dossier doit être conforme aux critères d'éligibilité énoncés aux articles 205 et 222 du Code électoral sus-cités ;

Considérant que le dossier de candidature de Madame BODJONA Mébinesso de la liste CST de la circonscription électorale de la Kozah a été rejeté pour incohérence de nom et prénom sur les actes d'état civil ;

Que le requérant admet que « la candidate, dans la précipitation, a produit par inattention, pour la constitution de son dossier de

candidature, deux (2) photocopies légalisées de son acte de naissance ne portant pas la mention de changement de prénom » ;

Considérant que la vérification de la conformité des pièces que devraient comporter les dossiers de candidature relève de la compétence des candidats et ce avant le dépôt des candidatures à la CENI ;

Que, dès lors, les anomalies que la Cour a relevées avant la publication de la liste définitive des candidatures, ce que confirment les allégations du requérant, ne peuvent être régularisées a posteriori ;

Décide

Article premier : La requête de Monsieur ABI Tchessa, tête de liste du Collectif Sauvons le Togo (CST) dans la circonscription électorale de la Kozah est recevable ;

Art. 2 : La demande de « validation par décision complémentaire » après publication de la liste définitive des candidatures à l'élection législative du 21 juillet 2013 est rejetée ;

Art. 3 : La présente décision sera affichée au greffe de la Cour, notifiée au Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), au ministre de l'Administration territoriale, à l'intéressé et publiée au Journal officiel de la République togolaise suivant la procédure d'urgence.

Délibérée par la Cour en sa séance du 27 juin 2013 au cours de laquelle ont siégé: MM les Juges Aboudou ASSOUMA, Président, Kouami AMADOS-DJOKO, Chef Améga Yao Adoboli GASSOU IV, Mme Ablanvi Mèwa HOHOUETO, Mipamb NAHM-TCHOUGLI, Arégba POLO et Koffi TAGBE.

Suivent les signatures

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

Lomé, le 27 juin 2013

Le Greffier en Chef

M^e Mousbaou DJOBO

**DECRET N° 2013-018/PR du 10 Avril 2013
PORTANT REORGANISATION DES ETUDES A
L'ECOLE DES ASSISTANTS MEDICAUX (EAM) DE
L'UNIVERSITE DE LOME**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre de la Santé et du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ;

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 97-14 du 10 septembre 1997, ensemble les textes qui l'ont modifié notamment la loi n° 2006-004 du 03 juillet 2006 ;

Vu le décret n° 70-156/PR du 14 septembre 1970 portant création de l'Université du Bénin ;

Vu les décrets n° 70-157/PR du 14 septembre 1970 et n° 72-181/PR du 05 septembre 1972 portant création des Ecoles de l'Université du Bénin ;

Vu le décret n° 88-162/PR du 29 septembre 1988 portant transformation d'écoles de l'Université du Bénin en facultés ;

Vu le décret n° 99-012/PR du 21 janvier 1999 portant réorganisation de l'Ecole Nationale des Auxiliaires Médicaux (ENAM) ;

Vu le décret n° 99-013/PR du 21 janvier 1999 portant réorganisation de l'Ecole Nationale des Sages-Femmes (ENSF) ;

Vu le décret n° 2001-094/PR du 09 mars 2001 portant changement de la dénomination « Université du Bénin » ;

Vu le décret n° 2008-066/PR du 21 juillet 2008 instituant le système Licence, Master, Doctorat (LMD) dans l'Enseignement supérieur au Togo ;

Vu le décret n° 2009-093/PR du 22 avril 2009 instituant l'Ecole Nationale des Sages-Femmes de Lomé (ENSF-L) ;

Vu le décret n° 2009-094/PR du 22 avril 2009 portant création et organisation de l'Ecole Nationale des Sages-Femmes de Kara (ENSF-K) ;

Vu le décret n° 2009-095/PR du 22 avril 2009 instituant l'Ecole Nationale des Auxiliaires Médicaux de Lomé (ENAM-L) ;

Vu le décret n° 2009-096/PR du 22 avril 2009 portant création et organisation de l'Ecole Nationale des Aides Sanitaires de Sokodé (ENASS) ;

Vu le décret n° 2009-097/PR du 22 avril 2009 portant création et organisation de l'Ecole Nationale des Auxiliaires Médicaux de Kara (ENAM-K) ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 portant attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-051/PR du 19 juillet 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2012-056/PR du 31 juillet 2012 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié, notamment par le décret n° 2013-003/PR du 24 janvier 2013 relevant le ministre des Mines et de l'Energie de ses fonctions ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier : L'Ecole des Assistants Médicaux (EAM) de l'Université de Lomé forme dans ses différentes filières les étudiants en master professionnel, mention médecine générale.

Article 2 : L'accès au master professionnel ci-dessus visé se fait par :

- voie directe, pour les étudiants ayant obtenu la licence générale en sciences de la santé, mention médecine générale, à la Faculté des Sciences de la Santé (FSS) de l'Université de Lomé (UL) ;
- voie de concours, sur autorisation du ministre de la Santé, pour les professionnels de la Santé ayant au moins cinq (5) ans d'expérience professionnelle, et titulaires de l'un des diplômes d'Etat (Bac + 3) suivants :
 - infirmier d'Etat ;
 - sage-femme ;
 - assistant d'hygiène ;
 - masseur - kinésithérapeute ;
 - orthoprothésiste ;
 - technicien supérieur de Santé ;
 - et tous les autres diplômes de l'EAM antérieurs au présent décret.
- les candidats étrangers y accèdent après étude de dossier et qualification.

Art. 3 : Les options ouvertes pour l'obtention du master professionnel mention médecine générale à l'EAM sont :

- anesthésie réanimation ;
- radiologie et imagerie médicale ;
- ophtalmologie ;
- Oto-Rhino-Laryngologie (ORL) ;
- odonto-stomatologie ;
- instrumentation chirurgicale ;
- génie sanitaire ;
- cadres administratifs des soins.

D'autres options peuvent être créées selon les besoins, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 4 : La durée des études au master professionnel de l'EAM mention médecine générale est de quatre (4) semestres.

Art. 5 : Des arrêtés conjoints du ministre de la Santé et du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche préciseront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

Art. 6 : Le ministre de la Santé et le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 10 avril 2013

Le président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Kwesi Séléagodji AHOOMEY-ZUNU

Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la
Recherche

Octave Nicoué K. BROOHM

Le ministre de la Santé

Prof. Kondi Charles AGBA

**DECRET N° 2013-019/PR du 10 Avril 2013
PORTANT CREATION DE LA « FORCE SECURITE
ELECTIONS LEGISLATIVES ET LOCALES 2013 »
(FOSEL 2013)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de la Sécurité et la Protection civile,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 091-14 du 09 juillet 1991 portant statut spécial des personnels de la police nationale togolaise ;

Vu la loi n° 2007-010 du 1^{er} mars 2007 portant statut des personnels militaires des forces armées togolaises ;

Vu le décret n° 66-203 du 17 novembre 1966 portant création du corps des gardiens de circonscription ;

Vu le décret n° 81-159 du 13 octobre 1981 substituant la dénomination gardiens de préfecture à celle de gardiens de circonscription ;

Vu le décret n° 91-198 du 16 août 1991 portant modalités communes d'application de la loi n° 91-14 du 09 juillet 1991 ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2012-051/PR du 19 juillet 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2012-056/PR du 31 juillet 2012 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié, notamment le décret n° 2013-003/PR du 24 janvier 2013 relevant le ministre des Mines et de l'Energie de ses Fonctions ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE 1^{er} - CREATION - MISSION

Article premier : Il est créé, dans le cadre des élections législatives et locales 2013, une force spéciale dénommée « Force Sécurité Elections Législatives et Locales 2013 » (FOSEL 2013), placée sous la supervision de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) et le commandement opérationnel du ministère chargé de la Sécurité.

Art. 2 : La FOSEL 2013 est chargée d'assurer la sécurité du processus électoral sur toute l'étendue du territoire national.

A cet effet, elle a pour missions de :

- maintenir la paix, assurer la sécurité ainsi que la libre circulation des personnes et des biens sur l'ensemble du territoire national, avant, pendant et après les élections législatives et locales de 2013 ;
- prendre toutes les mesures pour le maintien de l'ordre public en relation avec l'organisation des élections durant toutes les phases du processus électoral, notamment le recensement, la campagne, les opérations de vote, le dépouillement et la proclamation des résultats ;
- assurer la sécurité des lieux de meetings ou de manifestations publiques pendant la campagne électorale, des bureaux de votes, des candidats, des commissions électorales, des chefs de partis politiques, ainsi que du matériel électoral, en observant la plus stricte neutralité à l'égard de tous.

Art. 3 : La FOSEL 2013 est composée de six mille cinq cents (6.500) hommes provenant :

- de la gendarmerie nationale ;
- de la police nationale ;
- du corps des gardiens de préfecture.

CHAPITRE II - ORGANISATION ET COMMANDEMENT

Art. 4 : La FOSEL 2013 comporte :

- un commandement opérationnel ;
- un état-major.

Section 1^{er} : Commandement opérationnel

Art. 5 : La FOSEL 2013 est placée sous le commandement d'un officier supérieur ou d'un commissaire divisionnaire nommé par décret en conseil des ministres sur proposition du ministre de la Sécurité et de la Protection civile.